



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes-Maritimes

## Vos obligations de débroussaillage

**Si vous êtes propriétaire en zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de landes, garrigues ou maquis, tous les ans, vous avez obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé votre terrain**

### Pourquoi débroussailler ?

Pour vous protéger, vous et vos bien :

- parce que l'intensité d'un feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée, il sera maîtrisé plus facilement.
- parce que les services de secours pourront intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité.
- si toutefois le feu venait à passer, passant plus vite et avec moins d'ampleur, les dégâts occasionnés seront moins importants.

### Où débroussailler ?

Vous êtes en zone urbaine (définie par les documents d'urbanisme)

Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.

Vous êtes en zone non urbaine (définie par les documents d'urbanisme).

Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de votre habitation (hors prescription particulière définie par un PPRIF ou par un arrêté municipal), même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété.

Une bande devra être débroussaillée de part et d'autre de la voie d'accès (entre 10 et 2 m selon les modalités fixées par l'arrêté).

### Comment débroussailler ?

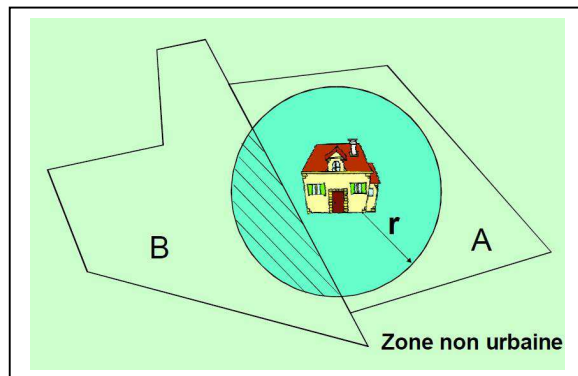
Pour un débroussaillage efficace, il faut :

- éliminer les broussailles et les herbes au niveau du sol.
- maintenir les houppiers des arbres par la coupe ou l'élagage à moins de 3m des maisons.
- élaguer les branches basses des arbres sur la moitié de la hauteur pour les arbres de moins de 4m et sur 2m pour les arbres de plus de 4m.
- éliminer les arbustes sous les arbres.
- Maintenir les haies à plus de 3m des constructions. Elles ne doivent pas avoir plus de 2m de hauteur et d'épaisseur.
- éliminer les végétaux coupés dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Le voisin n'est pas soumis à obligation de débroussailler

Si votre voisin ne dispose pas d'installation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.

Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 mètres de rayon. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



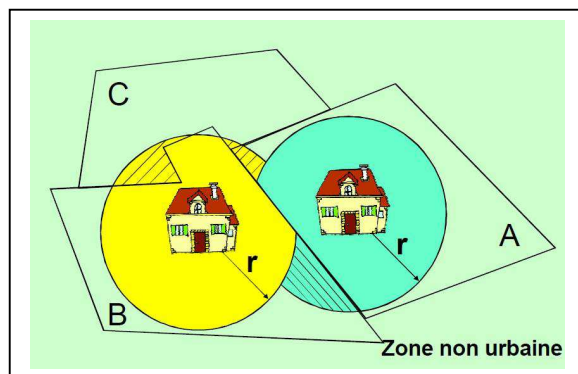
Le voisin est soumis à l'obligation de débroussailler

### En zone strictement non urbaine :

- **le propriétaire A** doit débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez B.

- **le propriétaire B** doit débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez A et C.

- **le propriétaire C** ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

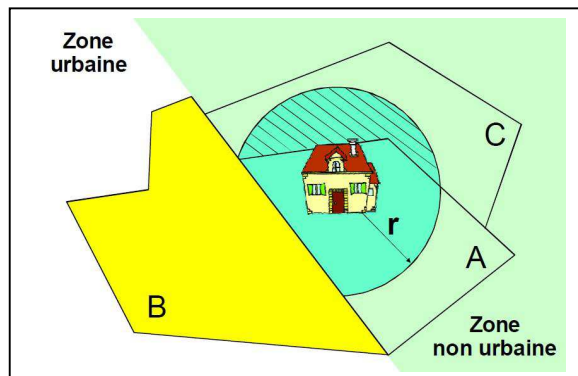


### En zone mixte urbaine et non urbaine :

- **le propriétaire A** est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

- **le propriétaire B** est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

- **le propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



- **le propriétaire A** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez le propriétaire C.

- **le propriétaire B** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C. Il s'entendra avec A pour débroussailler la zone commune chez C.

- **le propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

